

N° 594

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à refonder la politique de gestion et de protection des sites et sols pollués en France,

PRÉSENTÉE

Par Mme Gisèle JOURDA, MM. Laurent LAFON, Joël BIGOT, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Pascal SAVOLDELLI, Didier MANDELLI, Xavier IACOVELLI, Mmes Sabine VAN HEGHE, Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Jean-Pierre MOGA, Mme Florence LASSARADE, M. Cyril PELLEVAL, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Patrick KANNER, Jean-Claude TISSOT, Jean-Pierre CORBISEZ, Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Guillaume GONTARD, Claude RAYNAL, Jérôme DURAIN, Mickaël VALLET, Mmes Martine FILLEUL, Nicole BONNEFOY, Patricia DEMAS, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Jean Pierre VOGEL, Michel SAVIN, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Alain CHATILLON, Mme Catherine DUMAS, MM. Joël GUERRIAU, Gérard LONGUET, Henri CABANEL, Mme Sabine DREXLER, M. Jean-Marc TODESCHINI, Mme Catherine DEROCHE, M. Rémi FÉRAUD, Mme Angèle PRÉVILLE, MM. Patrick CHAUVET, Ludovic HAYE, Jean-François LONGEOT, Mmes Brigitte LHERBIER, Vivette LOPEZ, MM. Franck MENONVILLE, Denis BOUAD, Mme Marie-Noëlle LIENEMANN, MM. Jean-Jacques LOZACH, Olivier JACQUIN, Rachid TEMAL, Bernard FOURNIER, Yannick VAUGRENARD, Mme Évelyne PERROT, M. Patrice JOLY, Mme Catherine BELRHITI, M. Christian REDON-SARRAZY, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Éric KERROUCHE, Jean-Luc FICHET, Alain DUFFOURG, Thierry COZIC, Marc LAMÉNIE, Jean-Pierre SUEUR, Stéphane SAUTAREL, Mmes Sylvie ROBERT, Marie-Arlette CARLOTTI, M. Sébastien PLA, Mmes Monique LUBIN, Monique de MARCO, Laurence ROSSIGNOL, MM. Jean BACCI, François BONHOMME, Mmes Nathalie DELATTRE, Esther BENBASSA, MM. Fabien GENET, Laurent SOMON, Jean-Michel HOULLEGATTE, Mmes Patricia SCHILLINGER, Marie-Pierre MONIER, MM. Maurice ANTISTE, Dany WATTEBLED, Hervé GILLÉ, Hussein BOURGI, Mme Florence BLATRIX CONTAT, MM. Gilbert ROGER, Franck MONTAUGÉ, Mmes Lana TETUANUI, Marie-Claude VARAILLAS, M. Henri LEROY, Mme Nadia SOLLOGOUB, M. Jean-Jacques MICHAU, Mmes Anne-Catherine LOISIER, Élisabeth DOINEAU, MM. Hervé MAUREY, Ronan DANTEC, Mmes Corinne FÉRET, Isabelle BRIQUET, Else JOSEPH, Hélène CONWAY-MOURET, Nassimah DINDAR, MM. Jean-Claude ANGLARS, Guy BENARROCHE, Mme Michelle MEUNIER, MM. Jacques-Bernard MAGNER, Yves DÉTRAIGNE, Mmes Claudine LEPAGE, Laurence HARRIBEY, MM. Éric JEANSANNETAS, Michel DAGBERT, André GUIOL, Olivier CIGLOTTI, Alain HOUPERT, Joël LABBÉ, Mme Annie LE HOUEROU, MM. Daniel SALMON, Pascal ALLIZARD, Victorin LUREL, Louis-Jean de NICOLAÏ, Jean-Pierre DECOOL, Mmes Raymonde PONCET MONGE, Émilienne POUMIROL, Annick BILLON, M. Jean-Yves LECONTE et Mme Christine BONFANTI-DOSSAT,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement industriel de notre pays aux XIX^e et XX^e siècles et l'urbanisation continue alimentée par la croissance démographique ont laissé en héritage un patrimoine foncier fortement dégradé par l'activité anthropique. Pendant longtemps, l'exploitation des ressources de nos sols et sous-sols tout comme l'activité industrielle non-extractive, valorisées comme un levier extraordinaire de création de richesses et de croissance, ont été largement encouragées par les pouvoirs publics : leur impact sur l'état de la ressource naturelle que constituent le sol et le sous-sol et les conséquences des pollutions qui résultent de leur exploitation, tant sur l'équilibre de nos écosystèmes que pour la santé des populations, sont longtemps restés absents des préoccupations des décideurs politiques et dépourvus d'une information accessible et compréhensible par tous.

Il a fallu attendre la médiatisation d'accidents industriels de grande ampleur au tournant des trente glorieuses pour que les enjeux sanitaires et écologiques associés aux pollutions des sols s'imposent progressivement dans la conscience collective d'une nation qui reste encore très attachée à sa réussite industrielle. Le mouvement de désindustrialisation qui s'est amorcé dans le dernier quart du siècle dernier a ainsi provoqué un double traumatisme dans notre pays :

- d'une part, la fermeture des nombreuses installations minières et l'essoufflement des grandes exploitations industrielles, en particulier dans le Nord et l'Est de la France, ont en quelque sorte signé la fin d'un âge d'or pour des territoires contraints à s'interroger sur leur avenir économique et leur reconversion ;

- d'autre part, cette désindustrialisation, en mettant à nu l'état de profonde dégradation de certains terrains, ont également suscité une angoisse légitime au sein des populations face à l'impact sanitaire et écologique, jusqu'alors sous-estimé, de sites désormais souvent laissés en friche et dont les pollutions ne peuvent plus être « dissimulées » par le maintien en activité.

Aujourd'hui les exemples de pollution des sols sont légion. Déchets toxiques charriés par des inondations dans l'Aude, collèges bâtis sur des sols pollués dans le Val-de-Marne, terres agricoles contaminées par du plomb et du cadmium à Saint-Félix-de-Pallières ou dans le Pas-de-Calais... : dans un pays à la riche histoire industrielle, industrialo-portuaire et minière comme le nôtre, aucun territoire ne semble épargné.

Pourtant, la lutte contre la dégradation des sols et la gestion de ses effets sur la santé et l'environnement peinent à s'imposer comme une priorité des pouvoirs publics.

C'est en ce sens que le Sénat a, le 19 février 2020, à la demande du groupe socialiste, écologique et républicain, constitué une commission d'enquête afin d'évaluer les problèmes sanitaires et écologiques posés par la pollution industrielle ou minière des sols.

L'objectif de cette commission d'enquête était d'évaluer l'ampleur de la pollution des sols consécutive à des activités industrielles et minières en France, ainsi que la capacité des pouvoirs publics à identifier et prévenir les risques que cette pollution présente pour la santé des populations et l'environnement.

Au cours de ses travaux, elle s'est interrogée sur l'existence d'éventuelles insuffisances ou négligences, tant de la part des exploitants que des autorités, dans la dépollution des sites industriels et la gestion de l'après mine.

À l'issue de ses travaux, la commission d'enquête a adopté à l'unanimité, le 10 septembre 2020, un rapport intitulé « Pollutions industrielles et minières des sols : assumer ses responsabilités, réparer les erreurs du passé et penser durablement l'avenir ».

Elle y dresse quatre principaux constats qui l'ont amenée à formuler une série de propositions destinées à refonder la politique de gestion des sites et sols pollués en France :

La pollution des sols est encore largement sous-estimée, elle reste en grande partie le résultat de pollutions historiques :

L'évaluation et la prise de conscience des risques sanitaires et écologiques posés par la pollution des sols demeurent d'autant plus délicates que l'identification des sites et sols pollués est encore aujourd'hui très incomplète. Le recensement de ces sites, inachevé, est rendu difficile par le fait que les informations disponibles sur les sites concernés par une

activité industrielle historique, souvent collectées à partir d'archives départementales ou communales parcellaires et anciennes, ne permettent pas de renseigner sur la nature exacte des substances polluantes susceptibles d'avoir imprégné le sol. Pendant longtemps, les sites industriels n'ont en effet pas fait l'objet d'obligations en matière de diagnostic des sols.

La permanence d'un certain nombre d'angles morts dans notre système d'inspection et de contrôle de la pollution industrielle et minière des sols, contribue en outre au caractère imparfait de l'information disponible sur les sites et les risques associés. La surveillance demeure fortement asymétrique selon la classification réglementaire des sites, les obligations de diagnostic apparaissant insuffisantes pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration qui présentent pourtant de réels risques en termes de pollution des sols. Cette surveillance est, par ailleurs, bien souvent cantonnée au début -au moment de l'autorisation ou de l'enregistrement- et à la fin de l'exploitation -au moment de la cessation d'activité-, sans une vigilance suffisante vis-à-vis des risques de dégradation des sols encourus en cours d'exploitation.

Les bases de données aujourd'hui disponibles sur les sites et sols pollués, encore éclatées selon le type d'activité et les ministères et autorités gestionnaires, ne permettent ainsi pas de disposer d'une vision consolidée de l'état de dégradation des sols dans notre pays. Si la base de données des anciens sites industriels et activités de services, dite « Basias », recense un peu moins de 320 000 sites¹, la base de données sur « *les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif* », et gérée par le ministère chargé de l'environnement, dite « Basol », n'inventorie, pour sa part, qu'un peu plus de 7 200 sites². À la fragmentation de l'information disponible, s'ajoute la technicité des données sur l'évaluation de la pollution et de son impact sur la santé qui rend leur compréhension bien souvent peu intelligible et insuffisamment accessible aux responsables locaux et au grand public.

Il demeure par conséquent encore très difficile d'appréhender dans notre pays l'ampleur de la pollution des sols, qui est en grande partie le résultat de pollutions historiques conduites avant l'établissement d'une véritable réglementation sur la traçabilité des activités polluantes. L'impact des pollutions actuelles, sous l'empire de la réglementation relatives aux ICPE et compte tenu de la diminution de l'activité minière,

¹ 318 495 anciens sites industriels et activités de service au 24 février 2020

² 7 253 sites au 24 février 2020

semble, lui, désormais mieux maîtrisé, même si des accidents ou des négligences peuvent être à l'origine de nouvelles pollutions, comme l'a montré récemment l'accident de l'usine Lubrizol en 2019.

Pour ces pollutions historiques, la disparition de l'exploitant responsable ou son insolvabilité mettent en difficulté les responsables locaux pour gérer et réparer les dommages sanitaires et environnementaux. Or, pour certains sites, les phénomènes climatiques de grande ampleur peuvent venir « réveiller » des pollutions historiques, comme l'ont illustré les inondations de 2018 dans la vallée de l'Orbiel qui ont charrié des quantités importantes de polluants issus des déchets toxiques des anciennes mines d'or et d'arsenic de Salsigne dans les sols et cours d'eau environnants.

La commission d'enquête a ainsi acquis la conviction que le développement d'une information claire, pédagogique et accessible à tous constitue un exercice prioritaire, dans une logique de transparence à l'égard des particuliers et des élus locaux mais également des opérateurs en matière d'aménagement, tant publics, comme les collectivités territoriales et les établissements publics fonciers, que privés.

Elle a ainsi formulé plusieurs propositions s'inscrivant dans le sens d'un renforcement de l'information du public et des élus locaux sur l'existence de pollutions des sols et sur leurs effets sur la santé et l'environnement, par analogie avec le droit à l'information sur la pollution de l'air. Elle a eu également à cœur de dessiner des propositions permettant d'accompagner la montée en puissance des secteurs d'information sur les sols, en impliquant plus fortement les collectivités territoriales à leur élaboration. Une cartographie consolidée des données relatives aux risques sanitaires et écologiques associés aux pollutions des sols les plus problématiques semble, par ailleurs, s'imposer.

Le sol, un élément naturel négligé de notre législation

L'air et l'eau ont de longue date été considérés comme des biens naturels communs et ont donné lieu, à ce titre, à l'élaboration de cadres juridiques anciens pour leur préservation et limiter l'impact de l'activité humaine sur leur qualité, avec l'adoption de deux grandes lois : la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite « LAURE ».

En revanche, le sol a, lui, généralement été envisagé comme un bien économique privé, soumis au droit de la propriété et destiné à être mis en valeur, occupé ou exploité, que ce soit dans le cadre d'une exploitation industrielle, notamment minière, ou dans le cadre de projets

d'aménagement pour l'habitat et l'urbanisation. La préservation des fonctions du sol et la nécessité de sa réhabilitation après exploitation sont ainsi longtemps restées absentes des stratégies de gestion économique ou foncière du sol.

Or le sol reste un élément naturel qui n'est pas indéfiniment renouvelable et joue un rôle déterminant dans l'équilibre de la biosphère et de la santé publique : il régule le climat, il produit des denrées alimentaires, du combustible, il filtre les éléments susceptibles de migrer vers d'autres milieux, notamment les eaux de surface et souterraines et l'air. Au-delà des enjeux de santé publique et d'écologie qui s'attachent à une gestion plus responsable et durable de l'exploitation des sols, le sol revêt également une dimension mémorielle, culturelle et patrimoniale qui justifierait que l'on renforce les exigences législatives et réglementaires applicables à sa conservation.

Dans ces conditions, la protection des sols ne fait pas l'objet en France d'un cadre juridique spécifique fondé sur une définition d'un sol pollué, à la différence de la réglementation applicable à la protection de l'eau ou de l'air. A été privilégiée une approche sectorielle, au milieu des années 1970 à la suite de l'accident industriel de Seveso en Italie, avec l'adoption de la réglementation dite « ICPE » en 1976 sur les installations industrielles. Les éléments sur la protection des sols au sein de la législation minière se sont, eux, surtout développés à la fin des années 1990 mais se sont essentiellement cantonnés à la gestion de l'impact des mouvements de terrain. Il n'existe, par conséquent, pas d'approche intégrée dans notre droit de la protection des sols. En découle un manque de clarté sur la chaîne des responsabilités dans la prévention de la pollution et la réparation des dommages et de potentiels angles morts.

En conséquence, la commission d'enquête s'est employée à formuler plusieurs propositions de nature à construire un véritable droit de la protection des sols et de procéder à des clarifications qui permettront de combler les angles morts de la réglementation en vigueur.

· L'absence d'un cadre homogène de gestion des problématiques sanitaires et écologiques associées aux sites et sols pollués

Un des constats les plus marquants de la commission d'enquête est le sentiment, chez les populations riveraines et les responsables des collectivités territoriales concernés par des sites et sols pollués, d'une réactivité variable selon les territoires des services de l'État face aux risques sanitaires et écologiques associés, qui peut les plonger dans l'incompréhension, voire le désarroi. Dans des cas de pollution historique

des sols où la responsabilité des exploitants est bien souvent prescrite ou impossible à actionner faute de solvabilité, les autorités peuvent apparaître démunies dans la gestion des problématiques sanitaires et écologiques. La complexité des procédures de traitement des alertes sanitaires et écologiques -des procédures du reste peu formalisées et souvent mal connues du grand public-, et le retranchement derrière la nécessité de recueillir des données scientifiques étayées et fiables d'évaluation du risque sanitaire suscitent au mieux une impression d'inertie des services de l'État, au pire une défiance persistante des populations et des élus locaux à l'égard de ces derniers.

L'impossibilité de rechercher la responsabilité d'anciens exploitants ou d'actionner le principe pollueur-payeur ne saurait justifier la lenteur des procédures de gestion du risque sanitaire et de réparation des préjudices écologiques de la part d'un État qui a autorisé, voire encouragé à une époque, des activités polluantes dont la limitation de l'impact sur la santé publique et l'environnement demeure, en dernier ressort, de sa responsabilité. La mise en œuvre de mesures de gestion du risque sanitaire se cantonnant à des restrictions d'usage et des mesures hygiéno-diététiques, pesant durablement sur la qualité de vie des populations contraintes de « vivre avec la pollution », ne peut pas non plus constituer une solution satisfaisante sur la durée.

La protection des populations, de leur santé et de leur qualité de vie, de même que la préservation de l'environnement exigent par conséquent la définition d'un cadre transparent de veille et de gestion des risques sanitaires, fondé sur une procédure de remontée réactive des informations du local vers le national et de traitement homogène et proportionné des situations sur l'ensemble du territoire, afin d'éviter toute disparité dans l'instruction d'alertes bien souvent émises par des associations ou des élus locaux.

Des outils doivent également être définis pour permettre aux responsables de collectivités territoriales, en particulier aux maires, d'articuler leur action de proximité avec celle des services de l'État. L'absence d'un cadre méthodologique pour les responsables locaux confrontés à la gestion des risques sanitaires et écologiques associés à une pollution des sols, le cas échéant « réveillée » par des événements climatiques, pose en effet la question de la nécessité de définir un plan d'action au niveau communal ou intercommunal pour clarifier la répartition des responsabilités des acteurs institutionnels et privés dans la protection et l'information des populations.

Dans un contexte de médiatisation croissante des risques sanitaires et écologiques liés à des pollutions des sols et face à un sentiment persistant d'incurie de l'État, dans certains territoires, voire de négligence dans d'autres -comme dans l'Aude-, dans la gestion de ces risques, la commission d'enquête considère impératif de réunir les conditions d'un travail collaboratif entre les élus locaux, les associations et les services déconcentrés et nationaux de l'État, en jouant sur la transparence et la co-construction de plans d'action.

En matière de réparation des préjudices écologiques, la commission d'enquête a également pris soin de formuler des propositions destinées à mieux actionner le principe pollueur-payeur, que ce soit par un renforcement des obligations de constitution de garanties financières ou par un renforcement des obligations assurantielles des exploitants.

Une doctrine française de la dépollution et de la réhabilitation qui mérite d'être révisée

La reconversion des friches industrielles s'impose comme un enjeu majeur pour les responsables de collectivités territoriales qui doivent concilier un objectif d'aménagement durable et de revitalisation de leur territoire. À la lumière des auditions conduites par la commission d'enquête, la doctrine française d'une dépollution des sites pollués selon l'usage envisagé présente à cet égard des limites.

Le fait qu'en pratique, un exploitant ne soit bien souvent contraint de ne remettre son site que dans un état compatible avec son usage actuel peut en effet conduire à maintenir des sols dans un état de pollution qui restera incompatible avec certains usages pourtant utiles (logements, établissements scolaires, bureaux...) pour les collectivités territoriales qui se retrouveront un jour propriétaires des terrains concernés. Dans un contexte de rareté du foncier, ces collectivités se retrouvent alors contraintes de prendre en charge une dépollution plus approfondie des sites pour permettre leur réutilisation pour des usages non-industriels.

Là encore, les inégalités territoriales pèsent inévitablement sur la capacité de la collectivité à réhabiliter un foncier durablement abîmé par l'activité industrielle et minière. Certains départements sont à l'évidence mieux armés que d'autres pour engager une reconversion des friches industrielles ou minières situées sur leur territoire, notamment par le biais d'établissements publics fonciers puissants ou en raison de valeurs foncières des terrains plus attractives, quand d'autres départements restent désarmés pour revitaliser leurs territoires.

Consciente que la reconversion des friches polluées doit constituer un levier de développement durable et de revitalisation de nos territoires, la commission d'enquête a formulé plusieurs propositions visant à améliorer la connaissance de ce foncier disponible dont la mobilisation doit participer d'un objectif de maîtrise de l'artificialisation des sols.

Afin de favoriser le recours à une dépollution respectueuse de l'environnement, la commission d'enquête s'est également penchée sur plusieurs outils visant à désinciter au transport sur de longues distances des terres excavées et inciter à la mise en œuvre de techniques identifiées comme vertueuses, le cas échéant *via* des mécanismes fiscaux.

Dans le souci de mieux accompagner et soutenir les acteurs publics et privés de la dépollution et de la reconversion, la commission a également étudié la faisabilité de différentes propositions, en particulier la création d'un fonds de dépollution des sites et sols pollués qui puisse non seulement prendre en charge la dépollution des sites orphelins, mais également venir en aide aux exploitants ou propriétaires de terrains pollués, notamment les collectivités territoriales qui ont hérité de friches polluées, et qui n'ont pas la surface financière pour supporter les travaux de dépollution qui s'imposent, tout en veillant à actionner pleinement le principe pollueur-payeur.

Enfin, elle s'est intéressée à l'amélioration des dispositifs de nature à faciliter une meilleure division des tâches entre acteurs publics et privés dans la mise en œuvre des travaux de dépollution, notamment au travers du dispositif dit du « tiers demandeur » qui permet de transférer à un tiers la responsabilité de la remise en état d'un site. Un des principaux objectifs poursuivis par la commission d'enquête a porté sur les moyens de renforcer les complémentarités entre le public et le privé afin de faciliter les opérations de reconversion de sites exigeant des travaux d'ampleur et dont le coût pourrait être rédhibitoire pour des aménageurs privés ou impossible à supporter dans leur intégralité pour des aménageurs publics.

Les 50 propositions du rapport de la commission d'enquête avaient pour dessein d'être reprises dans les projets de loi de finances, pour celles à dimension financière, ainsi que dans les projets de réforme à venir du code minier et du code de l'environnement.

L'examen du projet de loi de finances pour 2021 par la Haute Assemblée fut d'ailleurs la première occasion de voter deux dispositions qui visaient à financer d'une part un fonds de dépollution des sols et d'autre part à garantir l'achèvement du diagnostic des sites scolaires pollués. Bien

qu'adoptés par le Sénat, ils n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale dans le texte définitif.

L'attente du projet de réforme du code minier, puis celle du projet de loi issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat n'ont malheureusement pas été satisfaites, et ce malgré quelques améliorations adoptées par amendements. Force est de constater que la pollution des sols reste la grande oubliée des réformes en cours.

Face à ce constat, la présente proposition de loi entend traduire un grand nombre des recommandations de la commission d'enquête, afin que, en matière de pollutions industrielles et minières des sols, des mesures d'envergure puissent être prises pour réparer les erreurs du passé et penser durablement l'avenir. Ses dispositions ont vocation à s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le 4^e plan national santé-environnement dont l'action 10 vise à « *prévenir et agir dans les territoires concernés par la pollution des sols* », notamment par le renforcement de la collecte des données d'exposition des populations, le développement de la surveillance sanitaire et le réemploi des friches polluées dans une démarche d'aménagement durable.

C'est ainsi que le **Titre I** de cette proposition de loi s'attache à consacrer, dans la législation française, un droit à la protection des sols.

Son **Chapitre Ier** définit les fonctions essentielles des sols et les principes généraux de leur protection. Son **article 1^{er}** propose une définition de la pollution des sols, comme elle existe pour l'eau et l'air, et pose les principes de la politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués. L'**article 2** encadre l'élaboration de la méthodologie nationale de mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués. L'**article 3** définit la notion d'« usage » en matière de sites et sols pollués, en clarifiant son articulation avec l'« usage » au sens du code de la construction et de l'habitation et avec la « destination » au sens du code de l'urbanisme, et en instaurant une typologie précise des types d'usage.

Son **Chapitre II** entend améliorer la qualité et la lisibilité de l'information sur les sites et sols pollués. C'est ainsi que l'**article 4** consacre, dans le droit français, un véritable droit à l'information du public sur les pollutions avérées ou suspectées des sites et sols et leurs effets sur la santé et l'environnement. Il prévoit également la publication par l'agence nationale de santé publique des études épidémiologiques réalisées. L'**article 5** instaure une obligation d'information du préfet et du maire pour

toute personne morale ayant connaissance d'une pollution des sols ou des eaux sur un site à l'occasion d'un diagnostic des sols ou d'une opération d'aménagement, de construction ou de démolition. **L'article 6** renforce l'obligation annuelle de révision des secteurs d'information sur les sols (SIS) et donne aux collectivités territoriales un droit d'initiative pour délimiter des SIS sur leur territoire. **L'article 7** instaure, pour les maîtres d'ouvrage de projets de construction d'établissement accueillant des enfants et adolescents, une obligation transversale de conduite d'un diagnostic des sols préventif. **L'article 8** prévoit l'achèvement de l'inventaire des établissements accueillant des enfants situés à proximité ou sur des sites pollués, et insère dans les montants obligatoirement inscrits dans chaque loi de finances initiale celui de la contribution de l'État à la réalisation de cet inventaire.

Le **Titre II** vise à mieux prévenir et à mieux gérer les pollutions des sols et les risques sanitaires et écologiques qui y sont associés.

Son **Chapitre Ier** détaille les dispositions permettant de sécuriser la remise en état des sites et d'améliorer la surveillance des sols. **L'article 9** met ainsi un terme aux asymétries entre le code minier et le code de l'environnement en matière de responsabilités des exploitants et de prévention des risques sanitaires et environnementaux par :

- l'extension aux exploitants de sites miniers de l'obligation de constitution de garanties financières pour la remise en état de la mine après fermeture ;

- l'intégration de la protection de la santé publique dans les intérêts protégés par le code minier ;

- l'extension aux sites miniers de la possibilité de rechercher la responsabilité de la société mère en cas de défaillance éventuelle de la filiale exploitante ;

- l'intégration des travaux miniers dans l'autorisation environnementale, afin d'harmoniser les procédures administratives d'instruction, de contrôle et de sanction entre les sites miniers et les sites d'installations classées protection de l'environnement (ICPE) ;

- l'extension pour une durée de trente ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines après l'arrêt des travaux, afin de permettre à l'État de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres et dommages.

L'article 10 soumet obligatoirement à l'examen de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) les analyses conduites par les bureaux d'études certifiés ou équivalents et préalables à la délivrance de l'attestation de mise en oeuvre des obligations de diagnostic et de mesures de gestion pour les sites situés en SIS ou sur les terrains d'anciennes ICPE. **L'article 11** rend obligatoire la transmission par le bureau d'études et par l'exploitant au préfet et au directeur général de l'ARS toute information recueillie à l'occasion du contrôle d'une installation conduisant à des risques sanitaires inacceptables et justifiant la mise en oeuvre par l'exploitant de mesures de gestion. **L'article 12** inclut des exigences relatives à la surveillance au maximum décennale de la qualité des sols et des eaux souterraines pour les ICPE.

Son **Chapitre II** veut garantir une gestion transparente et réactive des risques sanitaires. À cette fin, **l'article 13** systématise l'élaboration par le préfet d'un plan d'action détaillant les mesures de gestion des risques sanitaires pour chaque site pollué présentant un danger avéré pour la santé, soumis à l'avis des membres de la commission de suivi de site et faisant l'objet d'un bilan annuel de sa mise en oeuvre. **L'article 14** inscrit dans la loi la participation au financement des études d'imprégnation et des études épidémiologiques des exploitants dont l'activité est identifiée comme responsable, en tout ou partie, des expositions environnementales présentant un danger avéré pour la santé. **L'article 15** prévoit l'inscription dans le dossier médical partagé par tout professionnel de santé, sous réserve du consentement du patient ou de son responsable légal, de l'ensemble des données d'exposition environnementale à des substances polluantes à la suite d'un accident industriel ou technologique ou dans le cadre d'une activité professionnelle. **L'article 16** consacre les observatoires régionaux de santé, leurs missions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale et leur possibilité d'être saisis par le représentant de l'État dans la région ou dans un de ses départements, le directeur général de l'ARS ou les directeurs des délégations départementales de l'ARS, les élus locaux et les associations de riverains. Enfin **l'article 17** intègre dans le plan communal de sauvegarde des communes comportant sur leur territoire un site recensé dans la base Basol un volet spécifique consacré à l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas de risque de pollution industrielle ou minière des sols.

Son **Chapitre III** ambitionne la mise en oeuvre d'une meilleure réparation des dommages environnementaux. **L'article 18** inclut la réparation des dommages environnementaux provoqués par des pollutions chroniques (non accidentelles) dans la constitution de garanties financières

des exploitants d'installations classées et de sites miniers. **L'article 19** inscrit dans la loi la possibilité pour l'Ademe de mettre en oeuvre des dispositifs d'indemnisation des préjudices environnementaux causés aux tiers liés à des pollutions des sols en cas de défaillance ou d'insuffisance des garanties de l'exploitant responsable. **L'article 20** inscrit la prévention et la surveillance des risques d'atteinte à la biodiversité liés à la pollution des sols dans les missions de l'office français de la biodiversité.

Enfin le **Titre III** ambitionne de mobiliser les friches industrielles et minières dans une démarche d'aménagement durable. **L'article 21** propose une définition du statut de friche et crée un réseau national des inventaires territoriaux de friches. **L'article 22** crée un fonds national dédié au financement de la réhabilitation des sites et sols pollués, géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), pour les sites orphelins et les sites non-orphelins pour lesquels les garanties financières de l'exploitant ou la surface financière de la collectivité seraient insuffisantes pour couvrir le coût des opérations nécessaires à la protection de la sécurité et de la santé des populations et de l'environnement. **L'article 23** vient gager financièrement cette proposition de loi.

**Proposition de loi visant à refonder la politique de gestion et de protection
des sites et sols pollués en France**

TITRE I^{ER}

**CONSACRER DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE UN DROIT DE
LA PROTECTION DES SOLS**

CHAPITRE I^{ER}

**Définir les fonctions essentielles des sols et les principes généraux de leur
protection**

Article 1^{er}

① Le livre II du code de l'environnement est complété par un titre III ainsi rédigé :

② « *TITRE III*

③ « *SOLS ET SOUS-SOLS*

④ « *CHAPITRE UNIQUE*

⑤ « *Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols*

⑥ « *Art. L. 230-1.* – Le sol s'entend de la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le sous-sol s'entend de la partie de l'écorce terrestre située au-dessous du sol. Le sol et le sous-sol assurent des fonctions écologiques, géologiques, biologiques, économiques, sociales et culturelles qui sont protégées contre les processus de dégradation tant naturels que provoqués par les activités humaines.

⑦ « Ces fonctions protégées comprennent :

⑧ « 1° Le stockage, le filtrage et la transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau ;

⑨ « 2° La production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie ;

- ⑩ « 3° Le vivier de la biodiversité, notamment d'habitats et d'espèces ;
- ⑪ « 4° L'environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines ;
- ⑫ « 5° La source de matières premières ;
- ⑬ « 6° Le réservoir de carbone ;
- ⑭ « 7° La conservation du patrimoine géologique et architectural.
- ⑮ « *Art. L. 230-2. – I. – La pollution des sols et des sous-sols s'entend de toute altération, intentionnelle, accidentelle ou liée à des causes naturelles, des caractéristiques physiques, géologiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des sols ou sous-sols, à l'exclusion des eaux souterraines, consécutive à l'introduction par déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de substances ou matières de toute nature dangereuses présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement ou risquant de compromettre les fonctions des sols ou des sous-sols.*
- ⑯ « II. – La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :
- ⑰ « 1° La prévention et la remédiation des pollutions, et la gestion des risques associés ;
- ⑱ « 2° La spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;
- ⑲ « 3° L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.

- ⑳ « La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols. »

Article 2

- ① Au début du chapitre VI du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 556-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 556-1 A.* – La politique nationale de la prévention et de la gestion des sites et sols pollués définie au II de l'article L. 230-2 repose sur une méthodologie nationale validée par décret, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette méthodologie fait l'objet d'une réactualisation tous les cinq ans, après une évaluation de sa mise en œuvre conjointement par le Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'inspection générale des affaires sociales. Tout projet de méthodologie nationale ou de réactualisation de cette méthodologie fait l'objet d'une consultation publique dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la santé.
- ③ « La méthodologie nationale mentionnée au premier alinéa du présent article s'appuie sur les outils suivants :
- ④ « 1° Un schéma conceptuel évolutif reposant sur une démarche de proportionnalité et de spécificité, permettant d'établir un bilan de l'état des milieux du site et d'identifier les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et d'exposition et les populations, ressources et milieux à protéger ;

- ⑤ « 2° Une démarche d'analyse des conséquences sanitaires et environnementales potentielles des dégradations des milieux et pollutions identifiées en s'appuyant sur les valeurs de gestion disponibles et des valeurs d'analyse de situation, dans l'objectif d'établir les mesures de surveillance, de gestion ou de restriction d'usage nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages. Chaque fois que les dommages environnementaux potentiels associés à une pollution des sols sont susceptibles d'avoir un impact sur la biosphère, la méthodologie nationale préconise la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation des risques pour les écosystèmes ;
- ⑥ « 3° Le cas échéant, un plan de gestion visant à étudier au moins deux scénarios de gestion des pollutions et définissant la stratégie de gestion applicable à la réalisation de travaux ultérieurs, proportionnée aux sources de pollution, aux objectifs de réhabilitation et aux techniques existantes, selon un bilan des coûts et des avantages. Ce plan analyse les techniques de réduction des pollutions, les mesures constructives, les restrictions d'usage et les modalités de gestion des terres excavées, inclut une analyse prédictive des risques résiduels et définit les contrôles à mener en phase de travaux ainsi qu'un programme de surveillance quadriennal. »

Article 3

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre V du titre II du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- ③ a) Au I du l'article L. 125-6, après le mot : « usage », sont insérés les mots : « au sens de l'article L. 556-1 B » ;
- ④ b) Le deuxième alinéa de l'article L. 125-7 est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, les mots : « la destination précisée dans le contrat » sont remplacés par les mots : « l'usage envisagé au sens de l'article L. 556-1 B » ;
- ⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 B. » ;
- ⑦ 2° Le titre I^{er} du livre V est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début du chapitre I^{er}, il est ajouté un article L. 511-1 A ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 511-1 A.* – Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 B. » ;

- ⑩ b) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5, les mots : « remise en état » sont remplacés par le mot : « réhabilitation » ;
- ⑪ c) Le troisième alinéa des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 est ainsi modifié :
- ⑫ – les mots : « , apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation » sont remplacés par le mot : « et » ;
- ⑬ – les mots : « permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « cohérentes avec ces usages futurs » ;
- ⑭ 3° À l'article L. 512-17, les quatre occurrences des mots : « remise en état » sont remplacées par le mot : « réhabilitation » ;
- ⑮ 4° L'article L. 516-1 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La mise en activité, tant après la déclaration ou l'autorisation initiale qu'après un changement d'exploitant, des installations... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑰ b) Au deuxième alinéa, les mots : « remise en état » sont remplacés par le mot : « réhabilitation » ;
- ⑱ 5° Au début du chapitre VI du titre V du livre V, il est ajouté un article L. 556-1 B ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 556-1 B. – I. – Au sens du présent chapitre, l'usage est défini comme la fonction ou la ou les activités ayant cours ou envisagées pour un terrain ou un ensemble de terrains donnés, le sol de ces terrains, ou les constructions et installations qui y sont implantées. L'usage ne saurait être déterminé au regard de la seule destination des terrains, constructions et installations entendue au sens du code de l'urbanisme et prévue par l'autorisation d'urbanisme initiale.*
- ⑳ « Les types d'usages au sens du présent chapitre sont définis par décret.
- ㉑ « II. – Au sens du présent chapitre, la réhabilitation d'un terrain est définie comme la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et, d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain. »

CHAPITRE II

Améliorer la qualité et la lisibilité de l'information sur les sites et sols pollués

Article 4

- ① Après l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-6 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 125-6 A. – I. –* Les autorités publiques compétentes sont tenues d'informer le public de l'existence de pollutions avérées ou suspectées des sols et sous-sols et des risques qu'elles sont susceptibles de faire peser sur la santé et l'environnement.
- ③ « En cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement imputable à une activité anthropique ou à des causes naturelles, les autorités publiques compétentes diffusent immédiatement aux personnes potentiellement exposées toutes les informations dont elles disposent sur les pollutions et risques mentionnés au premier alinéa du présent I et susceptibles de permettre aux services de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages.
- ④ « En lien avec les services déconcentrés du ministère de l'environnement et les agences régionales de santé, l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique met à la disposition du public, sur son site internet, une liste régulièrement réactualisée des sites dont la pollution présente un risque avéré pour la santé, assortie des mesures de gestion des risques sanitaires mises en œuvre ou recommandées.
- ⑤ « II. – À compter du 30 septembre 2021, l'Agence nationale de santé publique et l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnées respectivement aux articles L. 1413-1 et L. 1313-1 du code de la santé publique, sont chargées, pour le compte de l'État, de définir et mettre en œuvre un programme national d'identification des risques sanitaires et écologiques associés aux principaux matériaux ou substances polluants susceptibles de contaminer les sols, dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement. À cet effet, ces agences bénéficient du concours et de l'expertise des cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2 du même code, de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, du Bureau de recherches géologiques et minières et du groupement d'intérêt public "GEODERIS", ainsi que des établissements publics de recherche et universitaires.

- ⑥ « Le programme national mentionné au premier alinéa du présent II tient compte de la combinaison des effets synergiques ou antagonistes résultant d'interactions entre plusieurs substances, matériaux ou expositions environnementales. La liste des matériaux et substances polluants mentionnée au même premier alinéa est régulièrement mise à jour afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques sur leurs effets sur la santé et l'environnement.
- ⑦ « Au plus tard le 30 septembre 2022, l'Agence nationale de santé publique met à la disposition du public, sur la base des résultats du programme national mentionné audit premier alinéa et des bases de données existantes relatives aux sites et sols pollués, un portail permettant d'identifier sur le territoire français les risques sanitaires et environnementaux liés à la présence de matériaux ou substances polluants dans les sols. Les informations contenues sur ce portail sont régulièrement réactualisées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des résultats dudit programme national.
- ⑧ « III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 5

- ① Après l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-6 B ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 125-6 B.* – Toute personne morale ayant sollicité ou participé à la réalisation d'un diagnostic de sol ou une opération d'aménagement, de construction ou de démolition sur un site et ayant, à cette occasion, eu connaissance d'une pollution des sols ou des eaux de surface ou souterraines sur ce même site, en informe sans délai le représentant de l'État dans le département, le maire de la commune ou des communes concernées, le propriétaire du ou des terrains concernés ainsi que, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
- ③ « Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa est puni de 75 000 euros d'amende.
- ④ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 6

- ① La section 1 du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 125-6 est ainsi modifié :
- ③ a) Le second alinéa du II est complété par les mots : « avant le 30 juin 2022 » ;
- ④ b) Après le même II, sont insérés des II *bis*, II *ter* et II *quater* ainsi rédigés :
- ⑤ « II *bis*. – Les secteurs d'information sur les sols mentionnés au I du présent article et comprenant des terrains appartenant au périmètre d'une commune peuvent également être créés par délibération du conseil municipal de cette commune ou du conseil communautaire de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, après avis conforme du représentant de l'État dans le département et après information des propriétaires desdits terrains. Lorsque l'initiative de la création d'un secteur d'information sur les sols est prise par un établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ce dernier recueille préalablement l'avis du ou des maires de la ou des communes où se situent les terrains concernés.
- ⑥ « II *ter*. – Tout tiers, collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est fondé à solliciter du représentant de l'État dans le département la création d'un secteur d'information sur les sols mentionné au I lorsque la création d'un tel secteur n'est pas intervenue à la date prévue au second alinéa du II. En cas de refus, le représentant de l'État motive sa décision, celle-ci pouvant faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.
- ⑦ « II *quater*. – Ne fait pas obstacle à la création ou à la révision d'un secteur d'information sur les sols le fait que les terrains qu'il comprend aient accueilli par le passé des installations classées pour la protection de l'environnement mises à l'arrêt définitif ou soient propriété de l'État, de collectivités territoriales ou de tout autre personne publique. » ;
- ⑧ c) Le III est complété par les mots : « , ainsi qu'au schéma de cohérence territoriale » ;
- ⑨ 2° Il est ajouté un article L. 125-9-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 125-9-1. – Le représentant de l'État dans le département révisé tous les deux ans, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, les secteurs d'information sur les sols élaborés en application de l'article L. 125-6 en fonction de l'état des connaissances sur l'état des terrains qui y sont compris.

- ⑪ « La modification ou la suppression de secteurs d'information sur les sols ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols est menée selon la procédure définie aux II à II *quater* du même article L. 125-6.
- ⑫ « Tout tiers, collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est fondé à solliciter du représentant de l'État dans le département la modification ou la suppression d'un secteur d'information sur les sols ou la création d'un nouveau secteur d'information sur les sols, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article, afin de tenir compte de l'état des connaissances disponibles sur l'état des terrains concernés. En cas de refus, le représentant de l'État justifie sa décision, celle-ci pouvant faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. »

Article 7

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 421-10 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 421-10.* – I. – Toute construction prévue à l'article L. 421-1 doit être précédée d'une étude des sols relative au terrain sur lequel ladite construction est envisagée lorsque cette dernière est destinée à un ou plusieurs des usages suivants :
- ③ « 1° Crèches, écoles maternelles et élémentaires ;
- ④ « 2° Établissements hébergeant des enfants en situation de handicap relevant du domaine médico-social ;
- ⑤ « 3° Collèges et lycées ;
- ⑥ « 4° Établissements accueillant en formation professionnelle des élèves des collèges et lycées ;
- ⑦ « 5° Aires de jeux et espaces verts attenants aux constructions destinées aux usages mentionnés aux 1° à 4° du présent I.
- ⑧ « Le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

- ⑨ « Lorsque l'étude des sols réalisée en application du premier alinéa du présent I établit l'existence d'une pollution des sols, elle définit également les mesures de gestion nécessaires pour permettre l'usage envisagé pour la construction.
- ⑩ « II. – Ne sont pas soumises aux dispositions du I les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :
- ⑪ « 1° Lorsque le terrain d'assise de la construction a déjà fait l'objet d'une étude des sols récente et dont la réalisation a été certifiée selon les modalités définies à l'avant-dernier alinéa du même I ;
- ⑫ « 2° Lorsque l'étude mentionnée au 1° du présent II a établi l'absence de pollution des sols ;
- ⑬ « 3° Lorsque le terrain d'assise de la construction n'a pas été utilisé pour des activités industrielles ou minières depuis la réalisation de l'étude mentionnée au même 1°.
- ⑭ « III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Article 8

- ① I. – À partir des informations disponibles dans les bases de données relatives à la pollution des sites et sols et aux anciens sites industriels et activités de service, les collectivités territoriales conduisent, avec l'accompagnement méthodologique et financier de l'État, un inventaire des établissements accueillant des enfants dont elles sont gestionnaires et qui sont situés sur des sites susceptibles d'avoir été pollués ou à proximité de tels sites. Cet inventaire recense, au plus tard le 30 juin 2024, les établissements dont l'étude des sols révèle la présence de substances polluantes et détaille, le cas échéant, les mesures d'information du public et de gestion de la pollution et des risques. Pour la réalisation de cet inventaire et la définition des mesures correspondantes, les collectivités territoriales gestionnaires bénéficient du concours et de l'expertise des agences sanitaires, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, du Bureau de recherches géologiques et minières et du groupement d'intérêt public "GEODERIS".
- ② II. – Le montant de la contribution de l'État à la réalisation de l'inventaire prévu au I est fixé chaque année, jusqu'à l'achèvement de cet inventaire, par la loi de finances.

TITRE II

MIEUX PRÉVENIR ET MIEUX GÉRER LES POLLUTIONS DES SOLS ET LES RISQUES SANITAIRES ET ÉCOLOGIQUES ASSOCIÉS

CHAPITRE I^{ER}

Sécuriser la remise en état des sites et améliorer la surveillance des sols

Article 9

- ① I. – Le code minier est ainsi modifié :
- ② 1° Avant le premier alinéa de l'article L. 111-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La valorisation du sous-sol régie par le présent code est subordonnée au respect des exigences de prévention et de gestion des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » ;
- ④ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 155-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « La responsabilité du titulaire de l'autorisation concernée ou, à défaut, celle du bénéficiaire des opérations d'exploration ou d'exploitation ou, à défaut, celle de la personne qui a assuré la conduite effective des travaux miniers peut être recherchée pendant une durée de trente ans à compter de la décision mettant fin au régime de la police des mines.

- ⑥ « Lorsque l'explorateur ou l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'État dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité. Si la société mère ainsi condamnée n'est pas en mesure de financer les mesures incombant à sa filiale, l'action mentionnée au présent alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 161-1 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 161-1.* – Les travaux de recherche ou d'exploitation minière respectent, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail éventuellement complétées ou adaptées par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 180-1 du présent code, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants : la sécurité, la salubrité et la santé publiques, la solidité des édifices publics et privés, la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés, la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment ceux mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, la conservation de l'archéologie et des immeubles classés ou inscrits, particulièrement ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.
- ⑨ « Les travaux de recherches ou d'exploitation minière sont soumis à l'autorisation environnementale dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;

- ⑩ 4° Après l'article L. 312-3, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 312-3-1.* – Les travaux miniers et les exploitations minières sont soumis à la constitution de garanties financières, sur la base d'une évaluation préalable des risques.
- ⑫ « Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients des travaux ou de l'exploitation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Les risques couverts par ces garanties comprennent la prévention et la gestion des dommages environnementaux et sanitaires liés à l'exploitation, y compris des dommages consécutifs à des pollutions à caractère chronique non couverts par les éventuels contrats d'assurance conclus par l'explorateur, l'exploitant ou l'opérateur. Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'explorateur, l'exploitant ou l'opérateur aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.
- ⑬ « Les exploitations de mines existantes à la date de publication de la loi n° du visant à refonder la politique de gestion et de protection des sites et sols pollués en France sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières prévue au premier alinéa du présent article au plus tard dans les trois ans à compter de cette publication.
- ⑭ « Lorsque le siège social de la personne morale soumise à l'obligation de constitution de garanties financières n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.
- ⑯ « Sans préjudice des sanctions administratives prévues par le présent code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 163-7, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

- ⑰ II. – Après le 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑱ « 3° Travaux de recherches ou d'exploitation minière régis par le titre VI du livre I^{er} du code minier. »

Article 10

Le premier alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il adresse au représentant de l'État dans le département un mémoire de réhabilitation définissant les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'usage futur envisagé et l'état projeté des sols. Le représentant de l'État dans le département se prononce sur ce mémoire et peut, le cas échéant, prescrire une modification des mesures de réhabilitation prévues ou des mesures complémentaires nécessaires pour l'usage envisagé. »

Article 11

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'exploitant et le responsable de l'organisme de contrôle périodique sont tenus d'informer sans délai le représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente de toute non-conformité, relevée à l'occasion du contrôle périodique d'une installation, susceptible de présenter des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Article 12

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 512-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour certaines catégories d'installations qui ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ni à des obligations de surveillance régulière des eaux souterraines, ces règles et prescriptions incluent des exigences relatives à la surveillance, au maximum décennale, de la qualité des sols et des eaux souterraines. Les catégories d'installations concernées par ces exigences sont précisées par décret. » ;
- ④ 2° Après le premier alinéa du III de l'article L. 512-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour certaines catégories d'installations qui ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ni à des obligations de surveillance régulière des eaux souterraines, ces règles et prescriptions incluent des exigences relatives à la surveillance, au maximum décennale, de la qualité des sols et des eaux souterraines. Les catégories d'installations concernées par ces exigences sont précisées par décret. » ;
- ⑥ 3° Après le premier alinéa de l'article L. 512-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour certaines catégories d'installations dont l'activité est susceptible de présenter un risque accru pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions incluent des exigences relatives à la surveillance, au maximum décennale, de la qualité des sols et des eaux souterraines. Les catégories d'installations concernées par ces exigences sont précisées par décret. »

CHAPITRE II

Garantir une gestion transparente et réactive des risques sanitaires

Article 13

- ① L'article L. 125-2-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut créer » sont remplacés par le mot : « crée » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque la ou les installations ou zones géographiques concernées présentent des risques pour la santé des populations, la commission de suivi de site comporte un comité d'interface dédié à la gestion des risques sanitaires. Ce comité examine la pertinence et la faisabilité de la mise en place d'études de santé et épidémiologiques et propose, le cas échéant, des mesures de gestion des risques sanitaires. Il peut s'adjoindre le concours d'experts reconnus. » ;
- ⑤ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque la ou les installations ou zones géographiques présentent un danger ou un risque pour la santé, le représentant de l'État dans le département élabore un plan d'action détaillant les mesures de gestion des risques sanitaires et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre. Ce plan d'action est soumis à l'avis de la commission de suivi de site qui peut formuler des propositions de modification. Le plan fait l'objet d'un bilan annuel de sa mise en œuvre, présenté à la commission de suivi de site par le représentant de l'État dans le département ou ses représentants. »

Article 14

- ① Après l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 125-2-2.* – L'autorité administrative compétente peut exiger de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont il est établi que l'activité est à l'origine de pollutions susceptibles de provoquer des risques sanitaires de prendre en charge tout ou partie du coût de la mise en œuvre d'études de santé nécessaires à l'évaluation de ces risques.
- ③ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 15

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans un objectif d'amélioration du suivi des expositions environnementales, les professionnels de santé sont sensibilisés à la nécessité de saisir dans le dossier médical partagé, sous réserve du consentement du patient ou de son représentant légal, chaque fois qu'ils en ont connaissance, toute donnée d'exposition à des substances, agents, rayonnements ou d'autres éléments présents dans l'environnement susceptibles de présenter un danger pour la santé, notamment à la suite d'un accident industriel ou technologique ou dans le cadre d'une activité professionnelle. »

Article 16

① Le titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE IV*

③ « *Observatoires régionaux de la santé*

④ « *Art. L. 1314-1.* – Dans chaque région, un observatoire régional de la santé assure les missions suivantes :

⑤ « 1° L'appui à l'observation et l'analyse de l'état de santé des populations et de ses déterminants, notamment sociaux, environnementaux, professionnels et comportementaux, dans la région à toutes les échelles territoriales. À cet effet, l'observatoire produit des indicateurs et des tableaux de bord permettant de caractériser l'état de santé des populations et d'en suivre les évolutions ;

⑥ « 2° L'évaluation de l'impact sur la santé de différents facteurs, notamment sociaux, environnementaux, professionnels et comportementaux. À cet effet, l'observatoire contribue à la meilleure compréhension de la combinaison des effets synergiques ou antagonistes sur la santé résultant d'interactions entre plusieurs substances ou expositions environnementales ;

⑦ « 3° La contribution à la veille et à la sécurité sanitaires dans la région, notamment par l'examen d'alertes sanitaires et la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'études de santé et d'études épidémiologiques. À cet effet, l'observatoire participe aux travaux du réseau régional de vigilances et d'appui, mentionné à l'article L. 1435-2, de sa région, dont il est membre ;

⑧ « 4° L'aide à la décision et à l'action en santé publique ;

- ⑨ « 5° La meilleure compréhension des comportements de prévention et des représentations de la santé et de certaines pathologies, et la contribution à l'information en santé publique.
- ⑩ « Les observatoires régionaux de la santé constitués sous le statut d'association régulièrement déclarée peuvent faire l'objet d'un agrément par l'agence régionale de santé territorialement compétente. L'agrément est subordonné à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de santé publique et l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminés par décret en Conseil d'État.
- ⑪ « Pour l'exercice de leurs missions, les observatoires peuvent bénéficier de subventions publiques.
- ⑫ « *Art. L. 1314-2.* – Les observatoires régionaux de santé développent des partenariats avec les acteurs de la santé publique et de la veille et de la sécurité sanitaire dans le territoire. Ils œuvrent à la constitution d'un réseau territorial d'experts en santé environnementale et en toxicovigilance qui s'appuie sur :
- ⑬ « 1° Les organismes territoriaux chargés de la toxicovigilance, dont les centres antipoison des centres hospitaliers universitaires régionaux et les établissements de santé de référence en toxicovigilance figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- ⑭ « 2° Le centre régional des pathologies professionnelles et environnementales ;
- ⑮ « 3° Les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2 ;
- ⑯ « 4° Des professionnels de santé référents en toxicovigilance et en évaluation et suivi des expositions environnementales, le cas échéant désignés par les sociétés savantes compétentes.
- ⑰ « *Art. L. 1314-3.* – Au titre de ses missions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 1314-1, l'observatoire régional de la santé peut être saisi pour le traitement d'alertes ou de signalements sanitaires liés à des expositions environnementales de toute nature et pour tout milieu par :
- ⑱ « 1° Le représentant de l'État dans la région ou le représentant de l'État dans l'un des départements de cette région ;
- ⑲ « 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur de l'une des délégations départementales de l'agence ;

- ⑳ « 3° Le maire d'une commune de la région, le président du conseil départemental de l'un des départements de la région ou le président de la région ;
- ㉑ « 4° Le président d'une association de défense des intérêts de riverains ou d'une association agréée de protection de l'environnement.
- ㉒ « Les avis émis par l'observatoire à la suite de ces saisines sont rendus publics. »

Article 17

Le troisième alinéa de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Pour les communes dont le périmètre comprend une installation, en cours d'activité ou dont l'activité a cessé, identifiée comme présentant des risques et pollutions industriels et technologiques, le plan comporte un volet dédié à la gestion des risques sanitaires et environnementaux posés par cette installation. Les critères et modalités d'identification des installations présentant des risques et pollutions industriels et technologiques sont précisés par décret. Une méthodologie nationale pour l'élaboration de ce volet est établie conjointement par l'Agence nationale de santé publique et l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

CHAPITRE III

Mieux réparer les dommages environnementaux

Article 18

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les risques couverts par ces garanties comprennent la prévention et la gestion des dommages environnementaux et sanitaires liés à l'exploitation, y compris des dommages consécutifs à des pollutions à caractère chronique non couverts par les éventuels contrats d'assurance conclus par l'exploitant. » ;
- ③ 2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Ces garanties ».

Article 19

- ① Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° L'indemnisation des préjudices financiers ou patrimoniaux consécutifs à des dommages environnementaux liés à des activités industrielles ou minières dont le responsable a disparu ou n'est plus solvable, selon des critères définis par décret en Conseil d'État. »

Article 20

- ① Le I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1°, après le mot : « eau, », sont insérés les mots : « aux sols » ;
- ③ 2° Le 4° est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, après le mot : « eau, », sont insérés les mots : « de protection des sols » ;
- ⑤ b) Au e, après le mot : « eau, », sont insérés les mots : « des sols ».

TITRE III

MOBILISER LES FRICHES INDUSTRIELLES ET MINIÈRES DANS UNE DÉMARCHE D'AMÉNAGEMENT DURABLE

Article 21

- ① Après le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, il est inséré un titre I^{er bis} ainsi rédigé :

② « TITRE I^{ER} BIS
③ « **GESTION ET RÉHABILITATION DE FRICHES**

④ « CHAPITRE UNIQUE
⑤ « **Dispositions générales**

⑥ « *Art. L. 518-1.* – Une friche s’entend de tout bien ou droit immobilier, bâti ou non-bâti, quel que soit son affectation ou son usage, dont l’état, la configuration ou l’occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable.

⑦ « *Art. L. 518-2.* – Le Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement, mentionné à l’article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d’infrastructures et de services de transports, est chargé d’animer un réseau national des inventaires territoriaux de friches. À cet effet, il élabore une méthodologie pour la constitution et l’alimentation de ces inventaires territoriaux ainsi qu’un référentiel de caractérisation des friches comportant des indicateurs, à destination des collectivités territoriales, des établissements publics fonciers de l’État, des établissements publics fonciers locaux, des observatoires de l’habitat et du foncier et de tout autre organisme ou association à l’initiative de la création d’un inventaire. Il peut agréer les inventaires territoriaux sur la base de leur conformité à cette méthodologie et à ce référentiel.

⑧ « Le Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement peut apporter conseil et assistance aux opérateurs créant ou gérant un inventaire territorial de friches et leur accorder, le cas échéant, des aides financières. »

Article 22

① Le chapitre VI du titre V du livre V du code de l’environnement est complété par un article L. 556-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 556-4.* – I. – Il est créé un fonds de soutien à la dépollution et à la réhabilitation des sites et sols pollués, chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les aides et opérations mentionnées au IV.

- ③ « II. – La gestion de ce fonds est assurée par l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie. Le fonds comprend un conseil de gestion. Il est représenté à l’égard des tiers par le président du conseil d’administration de l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie. L’agence met à disposition du fonds les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions.
- ④ « Le fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l’Inspection générale des finances. Les rapports de contrôle sont transmis au Parlement.
- ⑤ « Le Gouvernement présente au Parlement annuellement, en annexe à la loi de finances, un rapport sur la gestion de ce fonds, les aides versées et le bilan des actions financées. Au plus tard le 30 juin 2025, ce rapport formule des propositions destinées à améliorer le financement du fonds et l’efficacité de son action.
- ⑥ « III. – Le fonds enregistre en recettes :
- ⑦ « 1° Le produit de la taxe mentionnée à l’article 266 *sexies* du code des douanes, dans la limite d’un plafond fixé annuellement par la loi de finances ;
- ⑧ « 2° Une part du produit de la taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles mentionnée à l’article 1605 *nonies* du code général des impôts, dans la limite d’un plafond fixé annuellement par la loi de finances ;
- ⑨ « 3° Une contribution de l’État dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances ;
- ⑩ « 4° Le produit des amendes administratives et astreintes prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} du présent code ;
- ⑪ « 5° Des versements d’un montant égal aux sommes recouvrées par l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie dans le cadre de contentieux relatifs au non-respect des dispositions du présent code par des exploitants ou propriétaires de sites industriels et miniers ;
- ⑫ « 6° Les produits divers, dons et legs ;
- ⑬ « 7° Toute autre ressource d’affectation ou de dotation par l’État.
- ⑭ « Le fonds enregistre en dépenses :
- ⑮ « a) Le financement des opérations prévues au IV du présent article ;
- ⑯ « b) Les frais de fonctionnement du fonds et ceux liés à sa gestion.

- ⑰ « IV. – Le fonds peut financer tout ou partie des coûts engendrés par des opérations de mise en sécurité, de dépollution ou de réhabilitation de sites ou sols pollués lorsque les recours en justice contre le responsable de la pollution n’ont pas abouti en raison de sa disparition ou de son insolvabilité, ou lorsque l’appel des garanties financières n’a pas permis de prendre en charge l’ensemble des mesures de réhabilitation nécessaires. Ces opérations n’incluent pas l’aménagement ou la construction des terrains ainsi réhabilités.
- ⑱ « Les choix d’affectation des ressources du fonds au bénéfice des opérations mentionnées au premier alinéa du présent IV s’effectuent en fonction :
- ⑲ « 1° Du risque que présente chaque site pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l’environnement, y compris des risques de transfert ou de diffusion des pollutions, en lien avec la taille du site, l’importance des pollutions et la population pouvant y être exposée ;
- ⑳ « 2° De la capacité financière des propriétaires de chaque site et des collectivités territoriales concernées, mesurée au regard de leurs ressources et de leurs revenus ;
- ㉑ « 3° Du classement en secteur d’information sur les sols au sens de l’article L. 125-6 des parcelles composant le site.
- ㉒ « 4° Des priorités établies par les régions et les départements en matière de réhabilitation des anciens sites industriels ou miniers, en fonction de l’intérêt général que ces réhabilitations présentent ;
- ㉓ « Par dérogation, le fonds peut financer certaines opérations de réhabilitation d’anciens sites industriels ou miniers ne répondant pas aux conditions fixées aux premier à sixième alinéas du présent IV, lorsque la réhabilitation du site présente un caractère urgent au regard des risques pour la population ou l’environnement ou présente un caractère d’intérêt général. La liste des opérations éligibles à la présente dérogation et les conditions de leur financement en tout ou partie par le fonds sont établies par décret.
- ㉔ « Toute décision d’octroi d’un financement par le fonds fait l’objet d’un arrêté du ministre chargé de l’environnement.
- ㉕ « Les associations agréées de protection de l’environnement ou les associations de défense des populations vivant à proximité d’un site ou sol pollué peuvent soumettre toute proposition de financement par le fonds d’une opération sur ce site.

- ②⑥ « V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 23

- ① I. – Les éventuelles charges financières résultant, pour l'État et les organismes de sécurité sociale, de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – Les éventuelles charges financières résultant, pour les collectivités territoriales, de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ③ III. – Les éventuelles pertes de recettes résultant, pour l'État et les organismes de sécurité sociale, de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.